

- g) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient ou peut obtenir les renseignements demandés;
- h) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'autorité compétente de cette partie pourrait obtenir les renseignements selon le droit de cette partie ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent accord;
- i) une déclaration précisant que la partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, sauf ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la partie requérante et met tout en œuvre pour transmettre à la partie requérante, dans les plus brefs délais, les renseignements demandés.

ARTICLE 5

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. La partie requérante peut, moyennant un préavis raisonnable, demander à la partie requise d'autoriser des représentants de l'autorité compétente de la partie requérante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la partie requérante informe l'autorité compétente de la partie requise de la date et du lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.
2. À la demande de l'autorité compétente de la partie requérante, l'autorité compétente de la partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la partie requérante à assister à un contrôle fiscal effectué sur le territoire de la partie requise.
3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la partie requise qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de la partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne autorisée à effectuer le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la partie requise pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle est prise par la partie requise qui conduit le contrôle.